



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/17/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Rémi JARDIN-130, chemin de Roussilhes, à l'effet de procéder à des travaux de viabilisation en eau potable sur sa parcelle,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi JARDIN est autorisé à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes. **(voir plans)**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable au 130 chemin de Roussilhes **du mercredi 18 juin 2025 au lundi 07 juillet 2025.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Un rétrécissement sera mis en place au droit du chantier, il sera diminué au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

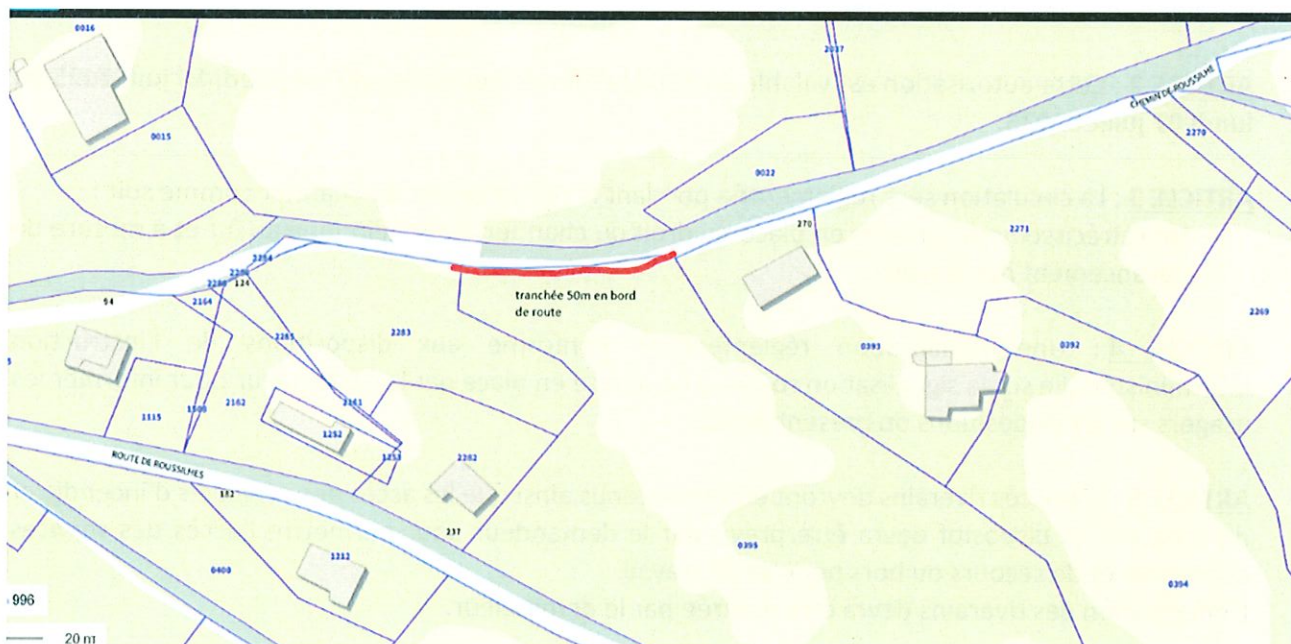
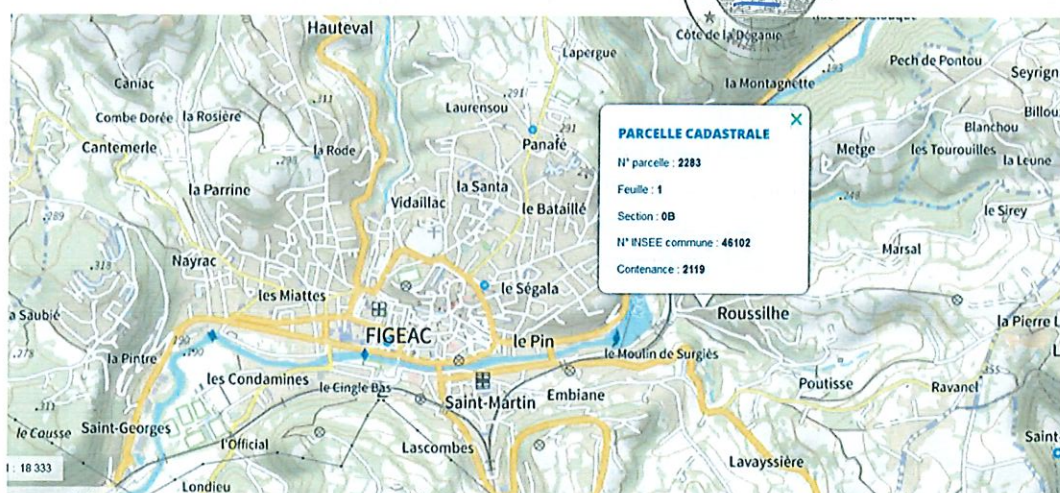
ARTICLE 5 : Les accès riverains devront être maintenus ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours. Un dispositif devra être prévu par le demandeur pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours ou hors période de travail.
L'information des riverains devra être assurée par le demandeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
Par délégation, **1 8 JUIN 2025**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Services à la Population
PM/Gendarmerie –
Service de Collecte des OM – Gd-Figeac